

20 bis. Avenir pour plaider.

CODE Pr. civ., art. 79, 80 et 82. — [COMM. DU TARIF, art. 70, § 2; — BOUCHER D'ARGIS, p. 62; — CARRÉ DE TOURS, p. 2, 49, 62; — RIVOIRE, p. 34; — SUDRAUD DESISLES, p. 70; — VICTOR FONS, p. 434, 438, 439; — BONNESŒUR, p. 421, art. 70, § 2.]

(Voir la formule loco citato.)

TIT. IV. — Des Exceptions.

§ 1^{er}. — Caution *judicatum solvi*.

21. REQUÊTE pour réclamer d'un étranger demandeur la caution JUDICATUM SOLVI (1).

CODE Pr. civ., art. 166. — CODE civ., art. 16. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 455; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 234; — BOUCHER D'ARGIS, p. 68 et 407; — CARRÉ DE TOURS, p. 50 et 63; — RIVOIRE, p. 44; — FONS, p. 456, 459; — BONNESŒUR, p. 427, art. 75, §§ 3 et 4.]

A MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

CONCLUSIONS EXCEPTIONNELLES

Pour le sieur, domicilié à, défendeur au principal, demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur, demeurant à, demandeur au principal, défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que le sieur est anglais, qu'il n'est point admis à exercer en France les droits civils, et qu'il n'a pas en France des biens suffisants pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur, relativement aux dépens de l'instance qu'il a introduite contre ledit sieur, par son assignation du ministère de, en date du, enregistré, et aux dommages-intérêts que le sieur, entend réclamer contre lui.

Attendu qu'aux termes de l'art. 16, C. c., et de l'art. 166, C. p. c., tout étranger (2)

(1) La demande de la caution *judicatum solvi* doit être proposée avant toute autre exception. Néanmoins, cette exception pourrait valablement être proposée après celle d'incompétence ou de nullité d'exploit : mais il serait bon, dans tous les cas, d'insérer dans les conclusions des réserves formelles pour chacune des trois exceptions qui ont une égale prétention à la priorité (Q. 704).

Les jugements rendus au profit d'un étranger, dans une matière pour laquelle il y a un recours ouvert devant le conseil d'Etat, ne peuvent être exécutés pendant les délais du recours, si l'étran-

ger n'a fourni caution (décret du 7 février 1809) (Q. 699).

(2) Les étrangers d'un pays où un français peut, d'après les traités, plaider, même en demandant, sans fournir caution, sont, par droit de réciprocité, dispensés d'en donner à leur tour, pour une demande qu'ils formeraient devant les tribunaux français (Q. 696).

N'est pas tenu de fournir caution l'étranger qui poursuit contre un français l'exécution d'un titre paré et exécutoire; ni celui qui demande la nullité d'une saisie faite sur ses biens, ou la nullité d'un emprisonnement ou d'une recomman-

demandeur principal ou intervenant (3) est tenu, s'il en est requis, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts (4), auxquels il pourra être condamné.

Attendu que le sieur est dans l'intention de demander reconventionnellement contre le sieur, des dommages-intérêts s'élevant à, à raison du préjudice à lui causé par la demande du sieur, et qu'il entend user du droit que lui confèrent les articles sus-énoncés.

Ordonner avant faire droit, sous la réserve de toutes autres exceptions, d'incompétence, moyens de nullité, fins de non-recevoir et autres de fait et de droit, que le sieur, sera tenu de donner, dans les trois jours du jugement à intervenir, bonne et solvable caution, laquelle sera présentée et reçue en la forme accoutumée, pour sûreté de la somme de, à laquelle il plaira au tribunal évaluer les condamnations qui pourront être prononcées au profit du sieur contre le sieur, en dommages-intérêts et frais, sur la demande formée par ce dernier, suivant l'exploit précité.

Sinon et faute par ledit sieur, de fournir la caution ordonnée dans le délai fixé, le déclarer dès à présent purement et simplement non recevable en sa demande.

Et condamner le dit sieur, aux dépens, dont distraction à M^e, avoué qui la requiert, comme les ayant avancés de ses deniers.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Déb. : Signific. et enreg., 90 c. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Total, 2 f. 70 c. — Emol. : Orig., 2 rôles, 4 fr. — Copie, le quart., 1 f. — Total, 5 f.

Remarque. — Dans la requête en réponse, qui se rédige dans la même forme, et

tion; ni l'étranger demandeur qui a gagné son procès et se trouve intimé. Mais la caution peut être exigée de l'étranger qui poursuit une demande en nullité de saisie-arrêt, fondée sur un titre non exécutoire; ou de celui qui revendique comme sa propriété des objets saisis sur un tiers (Q. 698-700).

Le principe que tout étranger demandeur doit fournir caution si le défendeur le requiert, ne souffre d'exception, à raison de la matière, que lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales; et à raison des personnes, que lorsque l'étranger a établi son domicile en France avec autorisation du chef de l'Etat (Q. 701).

En matière de référé, M. Debelleye, t. 2, p. 35, pense que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée. — Je partage son opinion parce que les condamnations prononcées par le juge du référé sont toujours provisoires et que les dépens sont réservés jusqu'à la décision du fond. V. au surplus, *Suppl. alph.*, v^o Caution *judicatum solvi*, n. 1 et suiv.

L'étranger demandeur est obligé de

fournir caution, alors même que son adversaire est au-si étranger (Q. 702). La qualité de consul n'est pas une cause de dispense (J. Av., t. 72, p. 571, art. 272).

Les Allemands ne peuvent, pour se soustraire à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, invoquer les dispositions du traité intervenu le 18 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, cet article n'étant relatif qu'aux affaires purement commerciales (Trib. de Bastia, 29 avril 1873, *Gaz. des trib.* du 14 mai).

(3) L'étranger intervenant ne doit fournir caution, que lorsque son intervention est spontanée, dans son propre intérêt, ou bien dans l'intérêt du demandeur (Q. 697 bis).

(4) La caution ne doit être tenue que des dommages-intérêts occasionnés directement au défendeur par suite de la demande intentée contre lui par l'étranger (Q. 697).

Le juge ne peut suppléer l'exception *judicatum solvi*, ni condamner, d'office, à fournir cette caution (Q. 703).

ne peut excéder deux rôles. le demandeur oppose les raisons qui le dispensent de fournir caution; par exemple qu'il a en France des biens libres suffisant pour garantir le paiement des condamnations, etc.

22. JUGEMENT qui ordonne la caution JUDICATUM SOLVI.

CODE Pr. civ., art. 467. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 469; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 254.]

Le tribunal, etc., attendu ;
Ordonne que dans (délai) (1), le sieur, donnera sûreté des dits dommages-intérêts et frais, jusqu'à concurrence de la somme de, soit en présentant caution (2) de ladite somme, laquelle caution sera accordée ou contestée dans ledit délai, soit en consignat la somme (3) susdite à la caisse des dépôts et consignations de, avec affectation expresse au cautionnement dont s'agit; sinon, et ledit terme passé, en vertu du présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, que ledit sieur sera, quant à présent, non recevable en sa demande, le condamne aux dépens de l'incident.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80, 81 et 67) — En matière ordinaire : Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Emol., Assistance du l'avoué, 3 f. — En matière sommaire. — Emol., droit d'obtention du jugement, 15 f. — Compter aux déboursés le timbre et l'enregistrement du jugement.

23. JUGEMENT qui rejette l'exception JUDICATUM SOLVI.

(Voir la précédente formule.)

Le tribunal reconnaît en fait, que le demandeur n'est pas étranger ou qu'il a été autorisé à établir son domicile en France, ou bien qu'il y possède des biens suffisants (1^{re}) pour assurer le paiement des condamnations, ou enfin qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par la loi; et, en conséquence, rejette l'exception.

(1) Le tribunal doit fixer le délai dans lequel la caution sera fournie (Q. 706).

(2) Un étranger peut être dispensé de fournir caution ou de remplir les autres obligations équivalentes prescrites par la loi, s'il prouve qu'il lui est dû par le défendeur une somme suffisante (Q. 707).

(3) En règle générale, pendant le cours de l'instance, le défendeur ne peut pas demander un supplément de cautionnement, sous le prétexte que la somme fixée d'abord est insuffisante pour assu-

rer les frais du procès; mais il le pourrait si le premier jugement en contenait la réserve, ou si les parties étaient d'accord à cet égard (Q. 708).

(1^{re}) Lorsqu'un jugement a dispensé l'étranger de fournir caution à raison d'immeubles à lui appartenant et situés en France, le défendeur a le droit de prendre inscription hypothécaire sur ces immeubles; le tribunal détermine alors la somme qui sera mentionnée dans le bordereau d'inscription (Q. 708 bis).

§ II. — Demande en renvoi pour incompétence et connexité.

24. REQUÊTE pour opposer un déclinatoire et demander le renvoi devant d'autres juges.

CODE Pr. civ., art. 468. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 473; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 236; — BOUCHER D'ARGIS, p. 407; — CARRÉ DE TOURS, p. 46 et 50; — RIVOIRE, p. 420; — SUDRAUD DESISLES, p. 446; — BONNE OEUR p. 427, art. 75. §§ 3 et 6.]

Cette requête, qui ne peut, aux termes de l'art. 75 du tarif, excéder six rôles, non compris les noms et qualités des parties, se rédige dans la même forme que les requêtes ordinaires (Voy. nos 18 et 21). On expose les raisons pour lesquelles le tribunal est incompétent, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne, et l'on conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Se déclarer incompétent (1), et renvoyer la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître (2).

(1) Le déclinatoire, qui n'est pas fondé sur une incompétence *ratione materiae*, ne peut plus être proposé si la partie a fourni des défenses au fond ou des exceptions autres que la caution *judicatum solvi* (Q. 710).

Toutes les exceptions d'incompétence, *ratione personæ*, doivent être présentées ensemble, lorsqu'il y a communauté et indivisibilité d'intérêts entre les défendeurs (J. Av., t. 73, p. 390, art. 485, § 19).

L'exception d'incompétence *ratione personæ* n'est pas couverte par l'exception *ratione materiae* (Q. 710 bis).

On peut proposer l'exception d'incompétence devant le tribunal, quoique l'on n'ait pas décliné la compétence du juge de paix devant lequel on a été cité comme ayant son domicile dans le canton de son bureau (Q. 714).

Mais il en serait autrement si le défendeur, au lieu de garder le silence devant le bureau de paix, avait déclaré être domicilié dans le ressort du tribunal, ou qu'il eût fait cette même déclaration dans plusieurs actes antérieurs à l'assignation (Q. 715).

La constitution d'avoué même sans réserves ne couvre pas le déclinatoire (Q. 716).

Mais il serait couvert par une demande en communication de pièces qui auraient déjà été employées ou signifiées; à moins toutefois que la demande en communication n'eût été formée que

pour s'éclairer sur la nature de l'action, et conséquemment sur le mérite de l'exception d'incompétence (Q. 718).

La renonciation à l'exception déclinatoire ne saurait être invoquée d'une demande en garantie formée dans le délai prescrit par l'art. 175 (Q. 719).

On peut proposer l'exception d'incompétence sur l'appel d'un jugement par défaut contre lequel on a laissé passer les délais de l'opposition, pourvu que, dans l'acte d'appel, on ne conclue pas au fond (Q. 71 et 739 bis).

Il en est de même du cas où l'on a fait opposition au jugement, pourvu que l'on n'ait pas conclu au fond (Q. 713 et 739 bis).

On peut proposer, sur l'appel d'un jugement statuant au fond, l'incompétence du tribunal de commerce en matière civile, lors même qu'on n'a pas interjeté appel du jugement qui a rejeté cette exception (J. Av., t. 72, p. 65, art. 64, § 42). Tandis qu'on ne peut pas proposer pour la première fois, en appel, l'incompétence des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales (t. 73, p. 397 et 684, art. 485, § 43 et 608, § 8). Mais l'exception d'incompétence tirée de ce qu'une lettre de change n'est qu'une simple promesse, ne peut être proposée pour la première fois en appel (J. Av., t. 72, p. 671, art. 304, § 65).

(2) Le défendeur ne saurait être admis à faire juger le déclinatoire par le tri-

32 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

Et condamner le sieur., aux dépens, dont distraction., etc...

La requête en réponse, qui ne peut excéder six rôles, se rédige dans les mêmes formes.

DÉCOMPTE.

Déb., Signific., 30 c. — Enreg., 75 c. en principal. — Timbre, mémoire. — Emol., Orig., par rôle, 2 fr. — Pour chaque copie, le quart.

25. JUGEMENT qui admet le déclinatoire.

CODE Pr. civ., art. 472. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 493; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 237.]

Le tribunal., etc., attendu., etc.

Faisant droit sur le déclinatoire proposé par la partie de., se déclare incompetent.

Ordonne que la partie de., se pourvoira devant qui de droit (1), condamne cette dernière partie aux dépens.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80, 81 et 67.) — En matière ordinaire: Déb., Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Emol., Assistance de l'avoué, 3 f. — En matière sommaire: Emol., Droit d'obtention du jugement, 15 f. — Compter aux déboursés l'enregistrement du jugement et le timbre de la minute.)

26. JUGEMENT qui rejette le déclinatoire (1*).

(Voy. la formule précédente.)

bunal auquel il prétend que la question sur le fond appartient (Q. 711).

Lorsque, sur une action réelle, les parties ne sont pas d'accord sur les limites du territoire compris dans le ressort du tribunal, les juges doivent prononcer un sursis, et renvoyer devant l'autorité administrative, si ces limites ne sont pas fixées d'une manière bien certaine; mais si, au contraire, le plan cadastral les établit nettement, et que le désaccord des parties repose seulement sur le point de savoir si l'immeuble se trouve placé dans telle circonscription, le tribunal, pour décider la question, peut ordonner une enquête (Q. 709).

(1) Lorsque le déclinatoire est admis, il faut un nouvel exploit pour saisir le tribunal compétent (Q. 720).

Le tribunal, qui accueille une exception d'incompétence, ne doit pas statuer sur une fin de non-recevoir touchant au fond du procès (J. Av., t. 73, p. 406, art. 485, § 76).

Il est maintenant de jurisprudence

constante, qu'un tribunal ne peut pas être forcé de juger des plaideurs qui ne sont pas nécessairement ses justiciables, et cela bien que les parties eussent formellement consenti à attribuer juridiction à un tribunal qui pourrait être décliné pour incompétence autre que celle à raison de la matière (Q. 721).

Les parties peuvent, d'un commun accord, dessaisir un tribunal déjà saisi pour porter le litige devant un autre tribunal, à moins toutefois que la cause soit déjà en état, auquel cas un désistement est nécessaire (Q. 721 bis).

Le tribunal, qui prononce le renvoi, n'est pas tenu d'indiquer aux parties quel est le juge compétent (Q. 723).

(1*) Je n'admets pas (J. Av., t. 72, p. 612, art. 291), qu'un jugement qui repousse un déclinatoire, ne puisse pas ordonner aux parties de plaider de suite, statuer dans la même audience, et par deux dispositions distinctes, sur la compétence et sur le fond. V. au surplus S. alph., v° Exceptions, n. 73 et s.

CHAP. I^{er}. — TIT. IV. — RENVOI POUR INCOMP. ET CONNEX. — 29. 33

27. JUGEMENT qui prononce le renvoi d'office.

CODE Pr. civ., art. 470. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 483; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 236.]

Le tribunal., attendu.

Se déclare incompetent pour prononcer sur ladite demande, et renvoie le sieur (1), à se pourvoir devant qui de droit, le condamne aux dépens.

DÉCOMPTE.

(Voy. supra, la formule n° 25.)

28. REQUÊTE pour opposer la connexité ou la litispendance.

CODE Pr. civ., art. 471. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 489; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 236; — BOUCHER D'ARGIS, p. 407; — CARRÉ DE TOURS, p. 50; — RIVOIRE, p. 420, SUDRAUD DESISLES, p. 446; — BONNESŒUR, p. 427, art. 75, §§ 5 et 6.]

Après avoir exposé les faits qui constituent la connexité ou la litispendance (1*), on conclut à ce qu'il plaise au tribunal, renvoyer les parties à procéder devant le tribunal où la cause connexe se trouve pendante, et en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens.

La requête en réponse se rédige de la même manière. On conclut à ce qu'il plaise au tribunal., sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de renvoi du sieur, dans laquelle il sera déclaré non recevable, en tout cas mal fondé, adjuger au demandeur les conclusions de son assignation et condamner le défendeur aux dépens.

DÉCOMPTE.

Voir la formule n° 24. Ces requêtes ne peuvent avoir plus de six rôles, non compris les noms et qualités des parties. Les requêtes en défense ne peuvent contenir plus de rôles que celles en demande.

Décompte en matière sommaire: Déb., Enreg., 75 c. en principal. — Signific., 30 c. — Timbre (ordinairement), 1 fr. 20 c. — Emol., néant.

Remarque. — Dans les matières sommaires, ces diverses exceptions se proposent par simple acte non grossoyé.

29. JUGEMENT qui renvoie devant un tribunal déjà saisi.

CODE Pr. civ., art. 471 et 472. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 489 et 495; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 236 et 237.]

Le tribunal., etc.,;

Attendu que la demande formée par le sieur A., contre le sieur B., par exploit du., enregistré, devant le tribunal de., et tendant à., n'est que la reproduction de la demande portée par ledit sieur A.,

(1) Le demandeur peut lui-même proposer l'exception d'incompétence, ratione materiae, en payant toutefois, et quelle que soit l'issue du procès, les frais qu'il a mal à propos nécessités (Q. 722).

L'incompétence d'un tribunal, qui n'est pas celui de l'ouverture de la succession, ne peut être considérée que comme ra-

tionne personæ, et peut, par conséquent, être couverte par d'autres exceptions ou défenses (Q. 724 bis).

(1*) Il n'y a pas litispendance lorsqu'une même demande ou deux demandes connexes sont portées à la fois devant deux tribunaux, l'un français, l'autre étranger. V. S. alph., v° Except., n. 123.

contre ledit sieur B. . . . , devant le tribunal de , par exploit de , enregistré; que les conclusions prises devant les deux tribunaux sont les mêmes; qu'il y a lieu, par conséquent, d'appliquer les dispositions de l'art. 171, C. p. c.

Ordonne que les parties procéderont sur ladite demande devant le tribunal de , déjà saisi (1); condamne le sieur A. aux dépens , etc.

DÉCOMPTE.

(Voir *suprà*, la formule n^o 25.)

30. JUGEMENT qui rejette la demande en renvoi pour cause de litispendance ou de connexité (1*).

(Voir la formule précédente.)

(1) C'est devant le tribunal premier saisi qu'il faut porter la demande en renvoi pour cause de litispendance ou connexité, à moins que la demande formée la dernière ne soit principale, et que la première ne soit qu'accessoire (Q. 716).

On peut demander le renvoi, bien que le premier tribunal n'ait été saisi que par l'assignation, sans que la cause y ait été encore contestée (Q. 727).

La demande, en renvoi pour connexité, ne peut pas être formée dans le cas où la loi a attribué à certains tribunaux une juridiction spéciale relativement à l'objet de la contestation (Q. 730).

Dans le cas où une demande connexe à une autre demande formée antérieurement est portée au même tribunal que celle-ci, les parties peuvent demander la jonction des deux causes; ou, si chacune se trouve soumise à une chambre différente du même tribunal, demander le renvoi de la cause la plus récente à la chambresaisie de la première affaire. (Q. 731). Voy., pour les applications de ce principe, *Suppl. alph.*, v^o *Exception*, n. 99 et s.

Le renvoi, pour cause de litispendance ou de connexité, n'est pas tellement d'ordre public, qu'il doive être ordonné d'office par le juge malgré le silence des parties; d'un autre côté, cette exception n'est pas de nature à être couverte par les défenses faites antérieurement par la partie qui la propose (Q. 732). V. S. *alph.*, *ibid.*, n. 103 et s., 133 et s.

La demande en renvoi n'est pas, par sa nature, une affaire sommaire; mais elle doit être jugée avec la même célérité. Le mot *sommairement* est écrit dans l'art. 172, non pour ranger les demandes en renvoi parmi les matières sommaires, mais pour avertir le juge que ces sortes de demande doivent être jugées avec célérité (Q. 733).

Néanmoins, le tribunal n'est pas tenu de juger sur-le-champ, et à la même audience, dans le cas où il aurait besoin de s'éclairer sur les faits propres à servir de fondement au déclinatoire (Q. 734).

(1*) Lorsque la demande en renvoi est rejetée, la partie qui veut obtenir la réformation de cette décision doit se pourvoir en règlement de juges, si mieux elle n'aime relever purement et simplement appel du démis de renvoi (Q. 735).

Lorsque les instances connexes sont pendantes, l'une devant un tribunal, l'autre devant une Cour, le renvoi pour connexité ne peut être ordonné (J. *Av.*, t. 73, p. 691, art. 608, § 39).

Le tribunal peut, mais par une disposition distincte, statuer sur le fond, par le même jugement qui rejette le renvoi; mais, s'il a statué d'abord sur le déclinatoire et, plus tard, sur le fond, ce dernier jugement est entaché de nullité si le premier n'a pas été signifié à avoué V. S. *alph.*, v^o *Exception*, n. 73 et s.

D'après cela, on peut, sans couvrir l'exception, plaider subsidiairement (Q. 736).

§ III. — Renvoi pour cause de parenté ou d'alliance.

31. ACTE fait au greffe afin de demander le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance.

CODE Pr. civ., art. 370. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 322; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 366; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 452; — RIVOIRE, p. 424; — SUDRAUD-DES-SLES, p. 264; — FONS, p. 217; — BONNESCEUR, p. 466, art. 92, § 44.]

Aujourd'hui (*indiquer la date*), heure de, a comparu au greffe (1) du tribunal de première instance de, le sieur, demeurant à , rue, assisté de M^e, son avoué.

Lequel a dit que par exploit de, huissier, en date du, il a été assigné devant ce tribunal par le sieur, demeurant à, pour se voir condamner à lui payer la somme de, montant de (*énoncer les causes de l'assignation*.)

Mais qu'ayant appris que MM., et, faisant partie de MM. les juges composant ledit tribunal de première instance, étaient les (*énoncer le degré de parenté*) (2) du sieur

Il concluait à ce que, conformément à l'art. 368, C. p. c., la cause pendante

(1) Il ne suffit pas de déposer au greffe une requête contenant la demande en renvoi (Q. 1349).

(2) Il n'y a que la parenté et l'alliance naturelles et civiles *tout à la fois* qui donnent lieu à une demande en renvoi. On doit excepter, néanmoins, la parenté naturelle en ligne directe, c'est-à-dire du père au fils reconnu, et entre des frères naturels aussi reconnus (Q. 1339). V. *Suppl. alph.*, v^o *Renvoi*, n. 2.

La demande en renvoi ne peut pas être formée pour cause de parenté ou alliance des juges avec l'un des membres ou administrateurs d'un établissement, direction ou union, partie dans la cause; à moins que ces administrateurs n'aient un intérêt distinct ou personnel, quelque minime qu'il soit (Q. 1344 bis).

Un garant ou un intervenant peuvent demander le renvoi (Q. 1345). *Suppl. alph.*, *ibid.*, n. 7.

Lorsque deux parties en contestation ont, dans le même tribunal, soit des parents ou alliés qui leur sont communs, soit des parents ou alliés qui n'appartiennent qu'à chacune d'elles, elles peuvent demander le renvoi (Q. 1346).

Mais la partie qui, seule, a des parents ou alliés devant le tribunal, ne peut demander le renvoi. Une partie qui aurait avec elle des intérêts communs ne

peut pas le demander du chef de celle-ci (Q. 1344). V. S. *alph.*, *verb. cit.*, n. 6.

L'alliance qui peut servir de fondement au renvoi s'efface par la dissolution du mariage qui l'a formée, s'il n'en reste point d'enfants (Q. 1340).

Les juges suppléants près les tribunaux de première instance ne doivent pas compter au nombre des juges, pour donner lieu à la demande en renvoi (Q. 1341).

De ce que l'art. 368 ne parle que des juges, on doit conclure que l'on ne peut demander le renvoi du chef du ministère public (Q. 1342).

L'art. 368 est applicable dans le cas même où le juge, parent ou allié, se trouverait appartenir à une autre chambre que celle qui serait saisie du différend (Q. 1343).

On peut demander, dans un tribunal de commerce, le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance (Q. 1338).

On ne peut pas demander le renvoi à un autre tribunal, lorsque des juges sont récusables pour un autre motif que pour parenté ou alliance, et, par exemple, si l'un des juges était donataire de l'une des parties, si un autre avait sollicité pour elle, si un autre avait été son conseil, etc. (Q. 1336).

Mais, si d'autres causes que la parenté

entre lui et ledit sieur., fût renvoyée (3) à un autre tribunal, ressortissant à la Cour d'appel de., et à l'appui de la présente demande, le sieur., a produit comme pièce justificative une expédition demeurée ci-annexée, de l'intitulé d'un inventaire fait après le décès du sieur., par., et son collègue, notaires à., en date, au commencement, du. (énoncer les autres titres, s'il y en a d'autres à l'appui de la prétention), qui constate que MM., et., sont (énoncer le degré de parenté).

Desquelles comparution, dire et conclusions, ledit sieur., assisté dudit M^e., a requis acte à lui octroyé, et a signé (4) avec ledit M^e., son avoué, et nous greffier soussigné, lesdits jour, mois et an que dessus.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.) — Vacation de l'avoué, 6 f. — Compter aux déboursés le coût de l'expédition et de l'enregistrement.

Remarque. — Cet acte doit être signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. Le mandataire doit représenter sa procuration au greffier qui en fait mention dans l'acte de renvoi, et l'y annexer si elle est en brevet.

Les pièces à l'appui de la demande de renvoi doivent y être également annexées. Le greffier en fait mention.

52. JUGEMENT qui ordonne les communications et le rapport.

CODE Pr. civ., art. 371. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 323; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 366, 368. — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 426; — SUDRAUD DESISLES, p. 264.]

Le tribunal (1)., vu l'expédition d'un acte fait au greffe, le., contenant demande par., de renvoi à un autre tribunal de la demande formée contre lui, par., devant ce dit tribunal, à fin de., ladite demande en renvoi fondée sur ce que MM., membres du tribunal, sont parents dudit sieur., au degré de.

Attendu que, d'après l'art. 368, C. p. c., la parenté de l'une des parties au degré de., avec deux juges d'un tribunal de première instance, autorise le renvoi de la cause à un autre tribunal de première instance, que conséquemment a demande est admissible.

Ordonne que ledit acte, à fin de renvoi, les pièces y jointes et l'expédition du présent jugement, seront communiqués (2) à MM., qui, dans le délai de

ou l'alliance contre un ou plusieurs juges ne donnent pas lieu à la demande en renvoi, on peut, du moins, récuser en masse, p^r cause de suspicion légitime, par exemple, tous les membres d'un tribunal, et, par conséquent, obtenir le renvoi devant un autre. Alors la demande doit être adressée à un tribunal supérieur (Q. 1337). S. al. v^o Renv., n. 14 et s. 22-23.
(3) Le renvoi peut être formé, après l'époque fixée par l'art. 369, si les causes sur lesquelles il est fondé sont postérieures à cette époque, ou si elles étaient inconnues (Q. 1347).

La partie condamnée par défaut peut, sur son opposition, former sa demande en renvoi (Q. 1348).

(4) Le greffier ne peut pas suppléer au défaut de signature de la partie ou de son fondé de pouvoir, en mentionnant les causes de ce défaut (Q. 1350).

(1) Les juges dont la parenté ou l'alliance donne lieu à la demande en renvoi, ne peuvent pas concourir à ce jugement préparatoire (Q. 1353).

(2) Les communications prescrites par le jugement préparatoire se font par la voie du greffe (Q. 1355).

., mettront, chacun, leur déclaration au bas de ladite expédition; pour, le tout communiqué à M. le procureur de la Rép., être statué à l'audience du., sur le rapport de M., juge, que le tribunal commet à cet effet, dépens réservés, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.) — Emol., Assistance au jugement, 3 f. — Porter aux déboursés l'enregistrement et le timbre du jugement.)

53. SIGNIFICATION de l'expédition de l'acte à fin de renvoi, des pièces y annexées, et du jugement qui a ordonné la communication de l'acte à fin de renvoi.

CODE Pr. civ., art. 372. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 324; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 368, 369; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 426; — SUDRAUD DESISLES, p. 264; — VICTOR FONS, p. 436.]

A la requête du sieur., ayant pour avoué M^e., soit signifié (1), et en tête des présentes, laissée copie à M^e., avoué près le tribunal de première instance de., département de., et du sieur.

1^o De l'expédition de la réquisition faite par ledit sieur., au greffe du tribunal de première instance de., dûment enregistrée et signifiée, à fin de renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté, de la cause pendante entre ledit sieur., et le sieur., audit tribunal;

2^o De l'intitulé d'un inventaire, fait par M^e., et son collègue, notaires à., en date au commencement du., après le décès du sieur., et duquel intitulé il appert que MM., et., juges audit tribunal de première instance, sont les (énoncer la parenté), du sieur.;

3^o Et d'un jugement de la. chambre du tribunal de première instance de., département de., en date du., enregistré, lequel ordonne les communications et rapports prescrits par l'art. 371, C. p. c. A ce que du contenu auxdits actes de réquisition, intitulé d'inventaire et jugement, ledit M^e., pour sa partie, n'ignore.

Dont acte,

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissée copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) Déb., Papier timbré, signific. et enreg., 2 f. 25 c. — Emol., Orig. et copie, 1 f. 25 c. — Copie de pièces, Mémoire. — Evaluer la copie de pièces à raison de 30 c. par rôle.)

(1) Le jugement et les pièces doivent être signifiés à la partie adverse de celle qui demande le renvoi, par acte d'avoué à avoué, avant la communication aux juges parents ou alliés (Q. 1354). Si l'un des défendeurs ne comparait pas; que les autres constituent avoué,

et que, pendant le cours de l'instruction, le renvoi pour parenté ou alliance soit proposé, il ne faut pas appeler le défaillant sur cette demande: on lui fait seulement la signification prescrite par l'art. 372 (1353 bis). Suppl. alph., v^o Renvoi, n. 28.

54. REQUÊTE en défense à la demande de renvoi.

CODE Pr. civ., art. 373. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 325, q. 1356; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 369; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 426; — SUDRAUD-DESISLES, p. 264; — FONS, p. 457, 460; — BONNESŒUR, p. 127, § 6.]

A MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal de

Le sieur, demeurant à, demandeur au principal, et défendeur à la demande en renvoi à un autre tribunal de la cause pendante entre lui et le sieur, ci-après nommé, faite par ce dernier au greffe du tribunal de, le, ayant pour avoué M^e, contre le sieur, demeurant à, défendeur au principal, demandeur en renvoi à un autre tribunal, de la cause ci-dessus énoncée, ayant pour avoué M^e

Faits (*exposition*) (1).

Moyens (*discussion*).

Par ces motifs, il plaira au tribunal déclarer le sieur, purement et simplement non recevable dans sa demande en renvoi, en tous cas mal fondé, l'en débouter, et ordonner que les procédures seront continuées d'après les derniers errements, et à raison du préjudice causé par le retard, résultant de ladite demande, condamner le sieur, à payer audit sieur, la somme de francs, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de l'amende prononcée par la loi, et les dépens faits sur l'incident, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) Déb., Papier timbré, signific. et enreg., Mémoire.—Emol., Orig., 2 f. par rôle, copie le quart, Mémoire.)

Remarque.—Le demandeur en renvoi peut combattre les moyens exposés dans la requête précédente par une requête en réponse, conçue dans les mêmes formes. (Q. 1356.)

55. JUGEMENT qui prononce le renvoi.

CODE Pr. civ., art. 373. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 325; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 369; — BOUCHER D'ARGIS, p. 284; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 426; — SUDRAUD DESISLES, p. 264; — BONNESŒUR, p. 146, art. 85.]

Le tribunal. (1*), etc.; attendu que la parenté (2), dont excipe. pour établir sa demande en renvoi est avouée par MM., ainsi qu'il résulte de la déclaration par eux faite le, au bas de l'expédition du jugement du

(1) La requête contenant les moyens et la réponse, quand il en a été signifié, sont jointes à la communication faite au ministère public et au rapporteur (III, 325, not.)

On ne peut pas justifier la demande en renvoi par la preuve testimoniale (Q. 1357).

(1*) Si les juges, du chef desquels la demande en renvoi est formée, avouent leur parenté ou alliance, ou qu'elle soit

prouvée, ils ne peuvent pas concourir à ordonner le renvoi (Q. 1358).

(2) Si, sur une demande en renvoi pour cause de parenté, le fait de la parenté n'est pas contesté, et qu'il ne s'élève de difficulté que sur le point de savoir si elle est de nature à motiver le renvoi, les tribunaux peuvent statuer sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'instruction spéciale établie par les art. 371 et suiv. (III, 323. not. 1).

CHAP. 1^{er}.—TIT. IV.—RENOVI POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.—37. 39

Renvoi (3) la cause dont il s'agit devant le tribunal de première instance de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85.) — Emol., Assistance de l'avoué au jugement; 5 f. — Porter aux déboursés le timbre et l'enregistrement du jugement.)

56. JUGEMENT qui rejette le renvoi.

CODE Pr. civ., art. 374. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 326; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 370; — BOUCHER D'ARGIS, p. 254; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 426; — SUDRAUD DESISLES, p. 264; — BONNESŒUR, p. 146, art. 85.]

Le tribunal, etc.; attendu, etc., rejette ladite demande en renvoi, condamne, à l'amende (1) de, et en, de dommages-intérêts envers le sieur, le condamne en outre aux dépens.

DÉCOMPTE.

(Voir la formule précédente.)

Remarque.—L'appel de ce jugement s'interjette dans la forme indiquée, *infra*, formule n° 44.

57. SIGNIFICATION du jugement avec assignation devant le tribunal auquel l'instance a été renvoyée.

CODE Pr. civ., art. 375. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 326; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 370; — BOUCHER D'ARGIS, p. 285; — CARRÉ DE TOURS, p. 153; — RIVOIRE, p. 427; — SUDRAUD DESISLES, p. 264; — BONNESŒUR, p. 25, art. 27 et 28.]

L'an, le, à la requête du sieur, (*nom, profession, demeure*), pour lequel domicile est élu à, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de ladite ville, qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur la présente assignation, j'ai (*imma-*

(3) La partie opposante à un jugement de défaut, au principal, qui, sans faire juger le fond, obtient le renvoi à un autre tribunal, et qui, sur la nouvelle assignation à elle donnée pour comparaître, se laisse débouter par défaut de son opposition, n'est pas admise à former opposition à ce second jugement (Q. 1360 *bis*).

Le jugement qui a ordonné le renvoi est susceptible d'appel, alors même que l'objet du procès au fond n'excède pas les limites du dernier ressort (Q. 1360 *ter*).

Toute partie peut appeler. Les juges du chef desquels le renvoi est ordonné ne le peuvent pas (Q. 1360 *quater*).

L'appel du jugement de renvoi, prononcé par le tribunal de première instance, à un autre tribunal du ressort de la même Cour, se porte à cette Cour (Q. 1361).

L'art. 376, déclarant l'appel du jugement suspensif, le tribunal qui prononce ce jugement ne peut en ordonner l'exécution provisoire (III, 328, n° 313).

Si, pendant l'instruction de l'appel, il était rendu jugement par celui auquel on aurait renvoyé, ce jugement serait nul, encore bien que la compétence du tribunal dont il serait émané fût plus tard reconnue par la Cour (Q. 1360 *quinquies*).

Quand le renvoi est prononcé par une Cour, il y a lieu au pourvoi en cassation, et le pourvoi, dans ce cas, n'est pas suspensif (Q. 1362).

(1) L'application de l'art. 374, qui dispose que celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à l'amende et aux dommages-intérêts, est facultative quant aux dommages-intérêts et forcée quant à l'amende (Q. 1359).

tricule de l'huissier, soussigné, signifié (1) et en tête [de celle] des présentes, laissée copie au sieur, demeurant à, rue, n^o, audit domicile (2), en parlant à

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de, le, sur les conclusions de M. le procureur de la Rép., enregistré.

A ce qu'il n'en ignore, et à même requête, je lui ai donné assignation, en parlant comme ci-dessus, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience de la chambre du tribunal civil de, séant au palais de justice à, heure de, pour

Attendu que, par le jugement sus-énoncé, les parties ont été renvoyées à procéder devant le tribunal civil de première instance de, sur la demande formée par le réquerant contre le sieur, par exploit de, huissier, en date du, enregistré.

Voir, dire et ordonner, que la procédure suivie sur ladite demande, devant le tribunal de, sera reprise et continuée suivant les derniers errements, devant le tribunal de, en conséquence, voir dire et ordonner (*reprendre ici les conclusions telles qu'elles résultent du dernier état de la procédure*), et s'entendre en outre condamner aux dépens.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissée copie tant du jugement sus-énoncé que du présent; le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27, 29). — Déb. : payé à l'huissier, Orig., 2 fr., — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol., copie de pièces du jugement à 30 c. par rôle, Mémoire.

§ IV. — Récusation.

58. JUGEMENT qui, sur la déclaration du juge, ordonne qu'il s'abstiendra.

CODE Pr. civ., art. 380. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 354; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 372; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 444; — SUDRAUD DESISLES, p. 258.]

Aujourd'hui, le tribunal (1*) de, réuni en la chambre du conseil, en présence de M. le procureur de la Rép., l'un de MM. les juges (2*)

(1) Le jugement qui ordonne le renvoi est signifié par la partie la plus diligente avec simple assignation à comparaître devant le tribunal désigné pour connaître de la demande principale (III, 327, n^o CCCXII).

(2) Cette assignation doit être donnée au domicile réel des parties ou à leur personne (Q. 1360). Voy. *supra*, formule n^o 6.

(1*) Le tribunal peut, au nombre des juges auquel il est réduit par l'éloignement du juge qui s'abstient, prononcer sur l'abstention, mais non sur la récusation (Q. 140).

Mais lorsque tous les membres d'un tribunal s'abstiennent sur le motif qu'ils sont intéressés dans l'affaire, c'est à la Cour d'appel à laquelle ressortit ce tribunal, qu'il faut s'adresser pour faire prononcer le renvoi. — J'ai critiqué, *J. Av.*, t. 72, p. 303, art. 140, un arrêt de la Cour de Toulouse qui, dans une espèce où l'abstention provenait d'un tribunal de commerce, avait renvoyé les parties devant le tribunal civil du lieu où siègeait le tribunal de commerce au lieu de leur indiquer un autre tribunal de commerce de son ressort.

(2*) Le juge qui sait cause de récusation

a exposé que (3) le sieur, a assigné le sieur, devant le tribunal, pour, que lui comparant reconnaît être (*parenté*) du sieur, que dès lors il ne peut connaître (4) de la cause; et a signé.

Sur quoi, le tribunal, après avoir entendu M. le Procureur de la Rép. en ses conclusions.

Considérant que M. étant (*Aggré de parenté*), du sieur, il y a lieu d'appliquer l'art. 378, C. p. c., qui porte que le juge qui est de l'une des parties est récusable.

Donne acte à M., de sa déclaration; ordonne (5) qu'il s'abstiendra de connaître de la cause d'entre le sieur, et le sieur

Fait et signé à, les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Emolument de l'avoué, Néant. — Timbre et enregistrement du jugement, Mémoire.)

59. ACTE de récusation.

CODE Pr. civ., art. 384. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 364; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 372; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 154; — RIVOIRE, p. 416; — SUDRAUD DESISLES, p. 258; — FONS, p. 217; — BONNESŒUR, p. 466, art. 92, § 15.]

Aujourd'hui (*date*) (1) a comparu au greffe (2) du tribunal civil de première

tion en sa personne peut, sans qu'il soit besoin de faire sa déclaration, s'abstenir de lui-même (Q. 1387). Mais il n'est pas tenu de s'abstenir (*J. Av.*, t. 74, p. 281, art. 673).

Lorsqu'une récusation, proposée par les parties contre plusieurs juges, est rejetée par une fin de non-recevoir, parce qu'elle a été proposée trop tard, les juges qui en ont été l'objet peuvent soumettre à la chambre dont ils font partie, les motifs d'abstention qu'ils reconnaissent en eux, et la chambre sanctionner leur abstention (III, 357, note 2, 3^o).

(3) Cette déclaration peut être faite en tout état de cause, même après les délais de récusation (Q. 1390).

(4) Le juge qui s'est déporté ne peut pas reprendre la connaissance de l'affaire, quand les causes de son déport ont cessé (Q. 1391).

Un tribunal ne peut, d'office, se déclarer incompetent, parce que les juges qui le composent auraient essayé de concilier les parties; il doit chercher à se compléter en appelant les suppléants et les membres du barreau (III, 351, not. 1).

(5) La décision de la chambre qui maintient un juge dans une affaire, nonobstant sa déclaration, ne dépouille pas les parties du droit de proposer elles-mêmes la récusation (III, 351, n^o CCCXV).

Si un juge fait sa déclaration à la chambre, à l'effet d'être dispensé, sans invoquer un motif qui établirait une cause de récusation, la chambre peut ordonner qu'il s'abstiendra (Q. 1388). *Suppl. alph.*, v^o *Récusation* n. 63 et s.

La décision de la chambre du conseil portant que le juge doit s'abstenir, ne doit pas être notifiée ou communiquée aux parties; celles-ci ne peuvent pas en interjeter appel (Q. 1389).

(1) La demande en récusation doit être présentée avant le commencement des plaidoiries, c'est-à-dire avant que les conclusions aient été contradictoirement prises à l'audience (III, 357, not. 1).

Il résulte de l'art. 382, que la récusation d'un juge de première instance n'est plus admissible en appel, ni celle d'un magistrat de Cour d'appel, en cassation (Q. 1393 *ter*).

On peut, après les époques déterminées par l'art. 382, admettre une récusation si les causes existantes n'ont été connues que depuis ces mêmes époques (Q. 1394). *S. alph. v^o verb. cit.*, n. 84 et s.

Lorsqu'une récusation a été formée tardivement, elle peut être considérée comme non avenue, sans qu'il soit besoin d'un jugement qui la déclare non recevable (Q. 1395).

(2) La récusation ne peut être faite